

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Rosenbaum est condamné à supporter ses dépens et ceux de la Commission des Communautés européennes.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 64 du 08/03/2008, p. 70.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 24 septembre 2009 — Schell/Commission

(Affaire F-36/08) (¹)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Attribution des points de priorité par les directeurs généraux — Exercice de promotion 2007)

(2009/C 267/151)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Arno Schell (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

Fonction publique — Annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006 et l'annulation de son rapport de promotion 2007

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Schell est condamné à l'ensemble des dépens.*

(¹) JO C 142 du 07/06/2008, p. 40.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 15 septembre 2009 — Hartwig/Commission

(Affaire F-141/06) (¹)

(Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve d'un concours publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Mesures transitoires de l'annexe XIII du statut)

(2009/C 267/152)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marc Hartwig (Bruxelles, Belgique) (représentant: T. Bontinck, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions de la Commission et du Parlement prenant effet le 16/04/2006 par lesquelles le requérant, agent temporaire classé au grade B*7 et lauréat du concours externe PE/34/B, a été nommé fonctionnaire avec classement B*3, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Il n'y pas lieu de statuer sur le recours F-141/06, Hartwig/Commission.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 20 du 27/01/2007, p. 40.

Recours introduit le 10 septembre 2009 — Sukup/Commission

(Affaire F-73/09)

(2009/C 267/153)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Viktor Sukup (Bruxelles, Belgique) (représentants: Stéphane Rodriguez et Christophe Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes